

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 2529

[C — 2010/35515]

2 JUILLET 2010. — Décret portant consentement au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, conclu le 3 février 1958, au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration, signée à 's-Gravenhage le 17 juin 2008 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant consentement au Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, conclu le 3 février 1958, au Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et à la Déclaration signée à 's-Gravenhage le 17 juin 2008

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Le Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, conclu le 3 février 1958, le Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et la Déclaration, signée à 's-Gravenhage le 17 juin 2008, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 juillet 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie,
de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

K. PEETERS

—
Note

(1) *Session 2009-2010.*

Documents. — Projet de décret, 324 - N° 1. — Rapport, 324 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 324 - N° 3.
Annales. — Discussion et adoption. Séance du 23 juin 2010.

VLAAMSE OVERHEID

N. 2010 — 2530

[S — C — 2010/35516]

2 JULI 2010. — Decreet houdende instemming met het Protocol van wijzigingen bij het Verdrag betreffende de Internationale Hydrografische Organisatie, aangenomen in Monaco op 14 april 2005 (1)

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Decreet houdende instemming met het Protocol van wijzigingen bij het Verdrag betreffende de Internationale Hydrografische Organisatie, aangenomen in Monaco op 14 april 2005.

Artikel 1. Dit decreet regelt een gemeenschaps- en een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Het Protocol van wijzigingen bij het Verdrag betreffende de Internationale Hydrografische Organisatie, aangenomen in Monaco op 14 april 2005, zal volkomen gevolg hebben.

Art. 3. De wijzigingen van het Verdrag betreffende de Internationale Hydrografische Organisatie, die met toepassing van artikel XXI van dit Verdrag zullen aangenomen worden, zullen volkomen uitwerking hebben. De Vlaamse Regering zal elk voorstel van zulke wijziging van het Verdrag, dat de verdragspartijen ontvangen van de Secretaris-generaal van de Internationale Hydrografische Organisatie, binnen een termijn van vijftien dagen meedelen aan het Vlaams Parlement.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 2 juli 2010.

De minister-president van de Vlaamse Regering, Vlaamse minister van Economie,
Buitenlands Beleid, Landbouw en Plattelandsbeleid,

K. PEETERS

De Vlaamse minister van Mobiliteit en Openbare Werken,

H. CREVITS

—
Nota

(1) *Zitting 2009-2010.*

Stukken. — Ontwerp van decreet : 366 - Nr. 1. — Verslag : 366 - Nr. 2. — Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 366 - Nr. 3.

Handelingen. — Bespreking en aanneming : Vergadering van 23 juni 2010.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2010 — 2530

[C — 2010/35516]

2 JUILLET 2010. — Décret portant consentement au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005 (1)

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant consentement au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005.

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

Art. 2. Le Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005, sortira ses pleins et entiers effets.

Art. 3. Les modifications à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005, qui seront adoptées en application de l'article XXI de cette Convention, sortiront leurs pleins et entiers effets. Le Gouvernement flamand communiquera toute proposition de telle modification de la Convention que les parties de la Convention reçoivent du Secrétaire général de l'Organisation hydrographique internationale, au Parlement flamand dans un délai de quinze jours

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 2 juillet 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Economie,
de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Ruralité,

K. PEETERS

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

H. CREVITS

—
Note

(1) *Session 2009-2010.*

Documents. — Projet de décret 366 – N° 1. — Rapport : 366 – N° 2. — Texte adopté en séance plénière : 366 – N° 3.

Annales. — Discussion et adoption : Séance du 23 juin 2010.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2010 — 2531

[2010/203932]

27 MAI 2010. — Arrêté ministériel portant transfert de crédits entre les programmes 01, 02 et 03 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 12 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996;

Vu le décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010, notamment l'article 6;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 mai 2010;

Considérant la nécessité de créer une nouvelle allocation de base 12.04 au programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010 intitulée "Prestations de services réalisés dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programme à moins d'un an";

Considérant la nécessité de transférer des crédits d'engagement et d'ordonnement à l'allocation de base 12.03 du programme 01 de la division organique 14 du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010, afin de réaliser des politiques informatiques nouvelles,

Arrêtent :

Article 1^{er}. Des crédits non-dissociés à concurrence de 98 milliers d'EUR sont transférés du programme 03 de la division organique 14 au programme 01 de la même division organique.

Des crédits d'engagement à concurrence de 129 milliers d'EUR et des crédits d'ordonnement à concurrence de 299 milliers d'EUR sont transférés du programme 02 de la division organique 14 au programme 01 de la même division organique.